

COVID-19 N°9

Via ce courrier, nous vous informons de l'état actuel des mesures gouvernementales dans un contexte fiscal et économique en relation avec la crise du Covid-19. Dans la mesure du possible, nous sommes à votre disposition pour de plus amples informations.

1. CHÔMAGE TEMPORAIRE

Le chômage temporaire pour force majeure en raison du Covid-19 peut être déclaré jusqu'au 31 août 2020 selon la procédure simplifiée. Les conditions restrictives par ailleurs applicables sont suspendues jusque-là. La condition préalable est, bien sûr, qu'il n'y ait pas d'autres raisons de chômage (par exemple le mauvais temps).

Veillez contacter votre secrétariat social pour plus d'informations.

Par ailleurs, l'allocation de chômage temporaire pour cause de force majeure liée au Covid-19 est légèrement supérieure. Les jours de chômage seront également pris en compte pour les droits aux vacances.

2. DROIT DE PASSERELLE

L'indemnité du droit de passerelle s'élevait au départ à 1.291,00 EUR ou 1.614,00 EUR pour les mois de mars à mai 2020. Entre-temps, il a été prolongé. Cependant, le lien direct entre la perte de revenus (au moins 7 jours d'inactivité ininterrompue) et la crise corona doit désormais être établi.

La personne de contact reste votre caisse d'assurance sociale.

3. ALLOCATIONS PARENTALES TEMPORAIRE POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Les travailleurs indépendants qui à la suite de la crise du Covid-19 sont amenés à réduire leur temps de travail pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants peuvent également demander un congé parental pour les mois de mai et/ou juin 2020. Vous pouvez obtenir plus d'informations auprès de votre caisse d'assurance sociale.

4. RAPPEL -REPORT ET RÉDUCTION COTISATIONS SOCIALES

Comme déjà évoqué précédemment, il est possible de demander un report et/ou une réduction des cotisations sociales si vos revenus sont inférieurs à la suite de la crise.

Nous pouvons vous aider dans ces démarches.

5. DÉLAI DE PAIEMENT DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Si vos difficultés de paiement sont causées par la crise du Covid-19, des plans de paiement, combinés à une exonération d'intérêts et d'amendes, seront accordés plus facilement jusqu'au 31/12/2020.

6. CHÔMAGE TEMPORAIRE À PARTIR DU 1/09/20

Après la date limite du 31 août 2020 mentionnée au point 1, les anciennes conditions plus strictes pour le chômage temporaire ne devraient pas s'appliquer brutalement, mais des options plus flexibles devraient être proposées au moins jusqu'à la fin de l'année.

De plus, l'employeur devrait lors de la reprise de ses activités, bénéficier d'une dispense temporaire de versement du précompte professionnel, ce qui réduirait les coûts salariaux durant cette période. Votre secrétariat social peut également vous renseigner sur ce point.

7. SOUTIEN DE LA RÉGION GERMANOPHONE

Comme vous l'avez probablement lu dans la presse quotidienne, la DG souhaite soutenir indirectement les entreprises du secteur HORECA.

Étant donné que cela dépasse réellement leur responsabilité, les communes sont chargées de traiter les demandes. Les entreprises HORECA doivent donc consulter leur commune respective.

La demande correspondante est jointe. Attention! Date limite = 15 juillet 2020

En outre, les soi-disant «subventions Aktif et Aktif-Plus» seront doublées et étendues. Si vous employez des travailleurs pour ces mesures, vous devez en parler à votre secrétariat social.

8. TVA : RÉDUCTION DU TAUX DE TVA 12% À 6% ET DE 21% À 6% DANS LE SECTEUR HORECA DU 8/06 AU 31/12/2020

À l'exception des boissons alcoolisées, les services de ce secteur particulièrement touché sont temporairement soumis au taux de TVA de 6%.

Le taux de TVA de 6% est également temporairement applicable lors de la vente de boissons non alcoolisées.

9. TVA ALLEMAGNE : RÉDUCTION DES TAUX DE TVA DU 1/07 AU 31/12/2020

Les entreprises belges peuvent être concernées: chantiers en Allemagne, marchés en Allemagne, vente par correspondance, etc. Depuis le 1er juillet 2020, le taux standard est passé de 19% à 16% pour une durée de 6 mois. Le taux d'imposition réduit est par conséquent également passé de 7% à 5%.

10. TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET SOCIÉTÉS : UNE PERTE EN 2020 PEUT ÊTRE RÉDUIT DES BÉNÉFICES DE 2019

Jusqu'à présent, le système fiscal belge permet seulement qu'une perte reportée soit déduite des bénéfices futurs. Cela aurait signifié qu'une perte en 2020 n'aurait pu être compensée que par des bénéfices potentiels dans les années à venir. Afin d'améliorer la liquidité des entreprises, il est exceptionnellement possible de prendre en compte une perte attendue cette année dans la déclaration fiscale des revenus 2019. Cette mesure se traduit par des économies d'impôt immédiates ou un remboursement rapide des versements anticipés déjà effectués. Nous vous épargnons les détails techniques, mais veuillez nous contacter si vous êtes concerné.

11. EXONÉRATION FISCALE DES MESURES DE SOUTIEN RÉGIONALES

Par exemple, le soutien accordé par la Région wallonne à hauteur de 5 000 EUR et 2 500 EUR. Ce type de soutien sera exonéré d'impôt dans la déclaration de revenus. La situation est différente avec les mesures fédérales, telles que les «droits de passerelles», qui représentent un revenu de remplacement imposable.

D'autres décisions doivent encore être transposées dans la loi. Voici donc un bref résumé:

- «tax shelter»: Les petites entreprises qui enregistrent une baisse de leurs ventes d'au moins 30% cette année et qui réalisent une augmentation de capital, engendrent pour l'actionnaire une économie d'impôt dans sa déclaration fiscale.
- Les dons à des institutions reconnues entraînent une économie d'impôt de 45% si le don est d'au moins 40 EUR. Cette année, l'avantage fiscal sera temporairement porté à 60% (+ taxe municipale). Jusqu'à présent, un maximum de 10% des revenus pouvait être réclamé. Le pourcentage est temporairement augmenté à 20%.
- Afin de soutenir davantage le secteur HORECA, les frais de réceptions (qui n'étaient auparavant déductibles qu'à 50%) devraient être temporairement déductibles à 100%.
- Les indépendants et les petites entreprises peuvent déduire 8% des investissements des revenus en plus de l'amortissement de l'année d'achat. Nous vous avons alerté à plusieurs reprises que cette déduction était de 20% pour les investissements réalisés en 2018 et 2019. Les investissements réalisés entre le 12 mars et le 31 décembre 2020 seront désormais soumis à une déduction pour investissement unique de 25% (!).
- L'acompte TVA de décembre doit être payé avant le 25 décembre, une mesure qui représente une charge supplémentaire pour certaines entreprises. Cette obligation devrait être supprimée pour cette année.

Vous trouverez également une multitude d'autres informations sur notre site internet: www.weynand.be